MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements de transformation et de distribution** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2023-146** **28/02/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public
Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/2022-857 du 23/11/2022 : Surveillance à mener à partir du retour d'estive 2022 dans certains élevages de ruminants concernés par les zones exposées de Savoie et Haute-Savoie suite à la présence de brucellose dans la population de bouquetins.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Surveillance à mener dans les élevages de ruminants concernés par les zones exposées de Savoie et Haute-Savoie suite à la présence de brucellose dans la population de bouquetins

Destinataires d'exécution
DD(ETS)PP 73, 74

Résumé : Cette note précise les mesures de surveillance à mettre en place pour les troupeaux de ruminants présents ou transhumants sur les zones exposés, en Savoie et en Haute-Savoie suite à la présence de brucellose dans la population de bouquetins ; mesures au retour d'estive et protocoles dérogatoires ou spécifiques pour les troupeaux laitiers.

Textes de référence : Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
Directive 91/68/CEE du Conseil du 29 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
Arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine.

La présente instruction technique annule et remplace l'instruction SDSSA/2022-857 du 21 novembre 2022.

I - Contexte

A la suite de la mise en évidence d'un foyer bovin à *Brucella melitensis* chez un producteur fermier en avril 2012 et de deux cas humains, de larges investigations épidémiologiques ont été menées parmi les ruminants domestiques et la faune sauvage du massif du Bargy et des massifs voisins. Les investigations dans la faune sauvage ont permis de révéler une prévalence apparente d'infection brucellique élevée chez les bouquetins (38 % d'animaux séropositifs) et la mise en évidence d'animaux porteurs et excréteurs de la bactérie.

Une surveillance épidémiologique et des mesures de lutte en faune sauvage ont été mises en œuvre afin d'assainir le foyer de bouquetins et limiter le risque de transmission aux cheptels domestiques et à l'Homme. Parallèlement des mesures de surveillance renforcée avaient alors été mises en place pour les élevages exposés.

Jusqu'en 2021, aucun nouveau cas en élevage n'avait été observé. A l'automne 2021, un nouveau foyer bovin à *Brucella melitensis* a été mis en évidence sur un cheptel laitier. Le foyer ayant concerné un élevage bovin laitier livrant son lait à une coopérative laitière, les mesures de gestion mises en œuvre, ont conduit à l'abattage total des bovins de l'élevage ainsi qu'au retrait du marché d'un grand nombre de produits (issus d'un lait de mélange) et ont donc fortement impacté la filière fromagère locale.

Outre les mesures de protection recommandées pour éviter les contacts avec les bouquetins des secteurs concernés, la surveillance est renforcée sur les cheptels domestiques exposés. Cette note précise les modalités des mesures à mettre en œuvre.

II - Dépistage exhaustif au retour d'estive de tous les ruminants domestiques exposés

L'objectif de cette surveillance est de s'assurer de l'absence d'infection des cheptels exposés à leur retour d'estive. Cette surveillance systématique permet :

- de mettre en évidence les séroconversions tardives ;
- de dépister les animaux devenus matures ou qui seraient en cours de gestation après le retour d'estive, ces situations favorisant la circulation des bactéries et la séroconversion ;
- de contrôler les animaux pendant la période où la majorité des mises-bas a lieu, moment le plus à risque d'excrétion.

A - Définitions

1. Cheptel exposé :

Un cheptel exposé correspond à un cheptel bovin, ovin ou caprin qui possède au moins un animal pâturant ou ayant pâturé au cours de l'année précédente sur une zone exposée ; cela prend en compte les élevages dont seules les génisses, les mâles ou les vaches taries pâturent sur ces zones et peuvent à tout moment revenir dans l'élevage et entrer en contact avec les vaches productrices.

2. Zone exposée :

La zone exposée (ZE), définie par arrêté préfectoral, correspond à l'ensemble des prairies ou alpages pour lesquels les cheptels de bovins, ovins, et caprins estivants sont exposés à un risque vis-à-vis de la brucellose en raison de la circulation de la bactérie dans la faune sauvage. Ces zones couvrent actuellement tout ou partie des massifs du Bargy et des Aravis.

Tout détenteur de ruminants séjournant ou ayant séjourné au cours de l'année précédente dans la ZE doit se déclarer auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP).

Pour tous cheptels exposés dont le siège se trouve hors des départements concernés par la ZE (Savoie et Haute-Savoie), les DDPP 73 et 74 prendront contact avec la(es) DDPP du(des) département(s) concerné(s) pour suite à donner.

B - Protocole

1. Règle générale :

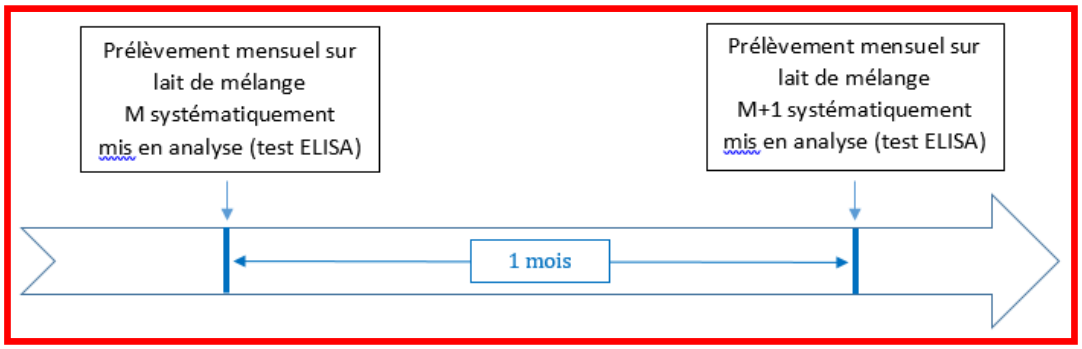
Le dépistage de la prophylaxie classique est renforcé pour les cheptels exposés :

- Bovins allaitants : 50 % des bovins de plus 24 mois, avec un minimum de 25 animaux ;
- Petits ruminants : 50 % des animaux âgés de plus de 6 mois, avec un minimum de 100 animaux.

Ces dépistages (bovins allaitants et petits ruminants) sont réalisés avant la montée en estives, entre le 1er mars et le 15 mai. Ils doivent cibler en priorité les animaux ayant séjourné en ZE et notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis le précédent retour d'estive.

- Bovins laitiers : des contrôles mensuels (test ELISA) sur le lait de mélange sont réalisés tout au long de l'année, selon la Figure 1 ci-après.

Figure 1 : Schéma de réalisation de la prophylaxie renforcée pour les cheptels bovins laitiers



De plus, un dépistage de retour d'estive est réalisé pour l'ensemble des animaux ayant estivé en ZE, au plus tôt 15 jours suivant le retour d'estive (temps minimal nécessaire pour la détection d'une séroconversion), par un contrôle individuel par EAT sur sérums de :

- tous les bovins de plus de 12 mois ;
- tous les petits ruminants de plus de 6 mois.

Ce contrôle en retour d'estive s'ajoute au contrôle de prophylaxie classique.

Par ailleurs, en cas de vente d'un animal d'une exploitation à une autre, un contrôle doit être réalisé quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations, pour tous les bovins de plus de 12 mois et tous les petits ruminants à partir de 6 mois. Le contrôle est réalisé dans les trente jours précédant la vente par un test EAT, les troupeaux étant considérés à risque

sanitaire particulier (article 15 de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés et article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine). Si cette vente intervient en cours d'estive, un délai de 15 jours est requis entre la descente d'estive de l'animal et son dépistage. Ce dépistage doit être conduit chez le vendeur.

2. Dérogation au dépistage de retour d'estive pour les élevages laitiers bovins :

Sous réserve de la réalisation exhaustive des autocontrôles mensuels tout au long de l'année sur le lait de mélange (test ELISA), les bovins en lactation peuvent être exempts du dépistage de retour d'estive. Dans ce cas, seuls les animaux de plus 12 mois ne produisant pas de lait (génisses, mâles ou vaches taries au moment de la fin de l'estive ou du dernier prélèvement de lait mensuel) sont contrôlés dans les conditions décrites ci-avant.

3. Surveillance complémentaire dans les élevages laitiers de petits ruminants :

Les élevages laitiers de petits ruminants sont également soumis à des mesures supplémentaires de surveillance (LDL n°942 du 1er août 2013), avec un prélèvement de lait réalisé au cours des mois de juillet et d'août.

4. Financement :

L'ensemble des mesures de dépistage est décliné par un arrêté préfectoral et la surveillance renforcée est prise en charge par l'Etat, sauf dans le cas des bovins laitiers en suivi mensuel pour lesquels les prélèvements n'auraient pas été exhaustifs ; auquel cas le dépistage de retour d'estive des bovins est à la charge de l'éleveur.

C - Conduite à tenir en cas de résultats sérologiques positifs

Deux arbres décisionnels (Annexes I et II) sont proposés en fonction de la matrice utilisée pour le dépistage sérologique effectué en première intention lors des mesures présentées dans la partie B ci-avant.

1. Contrôle sur sérum (Annexe I) :

Dès l'obtention d'un résultat au test Epreuve à l'Antigène Tamponné (EAT) positif, l'animal est placé en quarantaine et, s'il s'agit d'un élevage laitier, il est écarté de la production. Le test EAT positif est complété par un test par Fixation du Complément (FC).

a - Cas EAT+ et FC+ :

Si lors de ce deuxième contrôle, au moins un animal présente des résultats positifs à la fois en EAT et FC, la qualification du troupeau est suspendue et le troupeau est placé sous APMS. Un nouveau contrôle sérologique du lot (animaux présentant des résultats positifs et leurs congénères) est réalisé par le Laboratoire National de Référence pour la Brucellose (LNR) (Annexe I).

Par ailleurs, en cas d'enquête épidémiologique défavorable, la qualification du troupeau peut être directement suspendue et le troupeau placé sous APMS. Les élevages étant tous exposés au même risque, une enquête épidémiologique est considérée défavorable : *(i) si* des éléments font suspecter une possible transmission de la maladie de la faune sauvage aux animaux domestiques (contacts avérés de bouquetins ; saillie, mise bas à proximité), *(ii)* en présence de signe clinique évocateur (avortements), ou *(iii)* lors de lien épidémiologique identifié.

b - Cas EAT+ et FC- :

Tout animal concerné par un résultat EAT positif et un résultat FC négatif est maintenu en quarantaine. Il sera recontrôlé par sérologie dans un délai de 6 à 8 semaines ; méthode EAT, complétée par une FC si EAT positif. La qualification du cheptel est maintenue dans l'attente du recontrôle.

A l'issue du second dépistage apportant une cinétique de la réponse sérologique, les résultats des tests EAT négatifs, ou EAT positifs avec FC négatif, sont considérés comme négatifs. L'animal peut réintégrer le troupeau. Les éléments de l'enquête épidémiologique (âge, nombre de positifs, lieu de pâture, dernière prophylaxie, etc.) étayeront et pourront renforcer ces décisions.

A l'issue du second dépistage, tout résultat EAT positif avec FC positif entraîne la suspension de la qualification du troupeau et il est placé sous APMS. Un nouveau contrôle sérologique du lot (animaux présentant des résultats positifs et leurs congénères) est réalisé par le LNR (ELISAc).

2. Contrôle sur lait (Annexe II) :

Un résultat ELISA positif sur lait donne lieu immédiatement à une confirmation par le LNR par ring test (RT) dans un délai d'une semaine maximum. La qualification du cheptel est maintenue dans l'attente du résultat du LNR.

Suite à un résultat RT positif, la qualification du cheptel est suspendue, le cheptel est placé sous APMS et un contrôle individuel sur sérum par EAT et FC est réalisé sur au minimum les femelles productrices au moment du prélèvement de lait qui s'est révélé positif.

Les résultats des tests EAT négatifs, ou EAT positifs avec FC négatifs, sont considérés comme négatifs. Tout résultat positif en EAT et FC entraîne ensuite la mise en œuvre de tests sérologiques au LNR (ELISAc).

D - Mesures de gestion des produits

1. Généralités :

Les mesures concernant les produits (viande et lait) doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels visés dans l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance, particulièrement l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 pour les produits laitiers issus de bovinés, et l'article 33 de cet arrêté pour les viandes de bovinés.

Les mesures de gestion des produits généralement mises en œuvre dans le cas de troupeaux de bovins ou de petits ruminants non-indemnes de brucellose sont précisées en Annexe III.

Compte-tenu du contexte, vous informerez la Mission des Urgences Sanitaires des mesures prévues avant notification au professionnel :

alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

2. Troupeaux de bovins laitiers exposés :

Dans le cas spécifique des troupeaux de bovins laitiers présents ou transhumants en ZE compte-tenu des modalités de contrôle mensuel mises en œuvre apportant des garanties sanitaires régulières, un aménagement possible des mesures de gestion des produits laitiers est précisé ci-après. Cet aménagement concerne les produits laitiers affinés, notamment les Reblochon, principaux débouchés commerciaux dans cette zone géographique. Les produits laitiers non affinés (lait cru, crème, fromages frais, etc.), considérés comme particulièrement à risque, feront l'objet d'un retrait en cas de mise sous surveillance d'un troupeau.

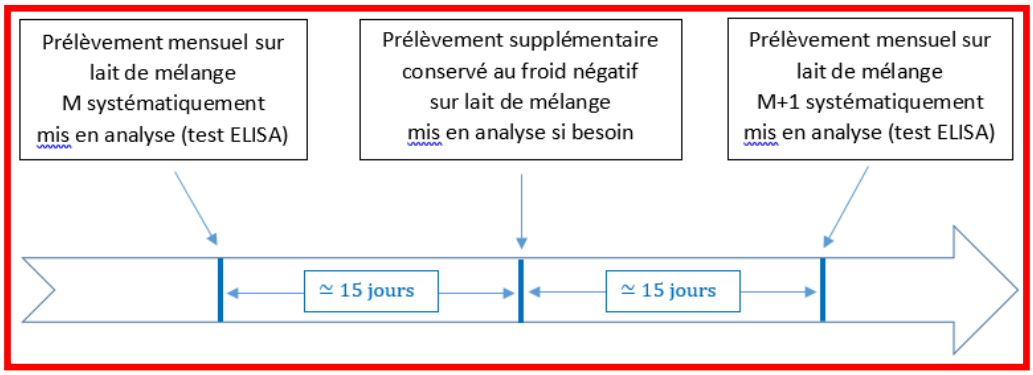
a- Avant le retour d'estive :

Tant que les autocontrôles sur le lait de mélange sont négatifs, le cheptel maintient sa qualification indemne de brucellose.

Les opérateurs sont tenus de réaliser des prélèvements mensuels sur lait de mélange comme expliqué précédemment au point 1.

Un échantillon peut également être prélevé et conservé au froid négatif 15 jours après le prélèvement mensuel (M) selon Figure 2. Il sera mis en analyse en cas de résultat positif du prélèvement mensuel suivant (M+1).

Figure 2 : Schéma de prélèvements complémentaires aux prélèvements mensuels (M)



Lorsqu'une analyse mensuelle donne lieu à un résultat positif, le lait susceptible d'être dangereux est celui qui a été produit depuis la date du dernier prélèvement négatif. Les fromages produits avant ce dernier prélèvement négatif ne font pas l'objet de mesures de gestion (Annexe IV).

Si un échantillon a été prélevé à mi-période (M+15j), il sera mis en analyse pour permettre de réduire la période à risque et limiter les volumes de fromages bloqués.

Aussi, si le résultat de cette analyse est négatif, la période considérée à risque peut être réduite aux 15 jours précédant le prélèvement mensuel positif (Annexe V).

b- Après le retour d'estive :

Le maintien de la qualification du cheptel dépend à la fois de l'obtention de résultats négatifs, d'une part sur les analyses réalisées sur le lait de mélange, d'autre part, sur les contrôles sérologiques individuels effectués sur tous les bovins de plus de 12 mois.

Dans le cas d'un résultat positif lors d'un contrôle sur les animaux de retour d'estive, le lait susceptible d'être dangereux est celui qui a été produit depuis la date du retour d'estive (Annexe VI).

Toutefois, il peut être considéré que le lait susceptible d'être dangereux est celui qui a été produit depuis la date du dernier prélèvement ayant donné lieu à un résultat négatif sur lait de mélange à condition (Annexe VII) :

a) que la date de ce dernier prélèvement soit postérieure à la date de retour d'estive et ;
b) que le troupeau de génisses et de vaches taries ait fait l'objet d'un contrôle sérologique individuel pour tous les bovins de plus de 12 mois au plus tôt dans les quinze jours suivant le retour d'estive et au plus tard dans le mois suivant le retour d'estive et qu'aucun animal de retour d'estive n'ait vêlé.

Il appartient aux différents acteurs locaux de définir si nécessaire des critères de priorisation en vue de la réalisation des prélèvements par les vétérinaires sanitaires : cela pourrait être par exemple de donner priorité aux élevages qui livrent leur lait.

Enfin, une attention particulière doit être portée au respect des mesures de surveillance réglementaires (prophylaxie et surveillance des avortements) pour l'ensemble des troupeaux bovins, ovins et caprins de vos départements.

Vous me transmettrez un bilan régulier des dépistages des élevages laitiers et une synthèse du contrôle exhaustif de retour d'estive au plus tard le 28 février de l'année n+1 sur la boite mèl suivante :

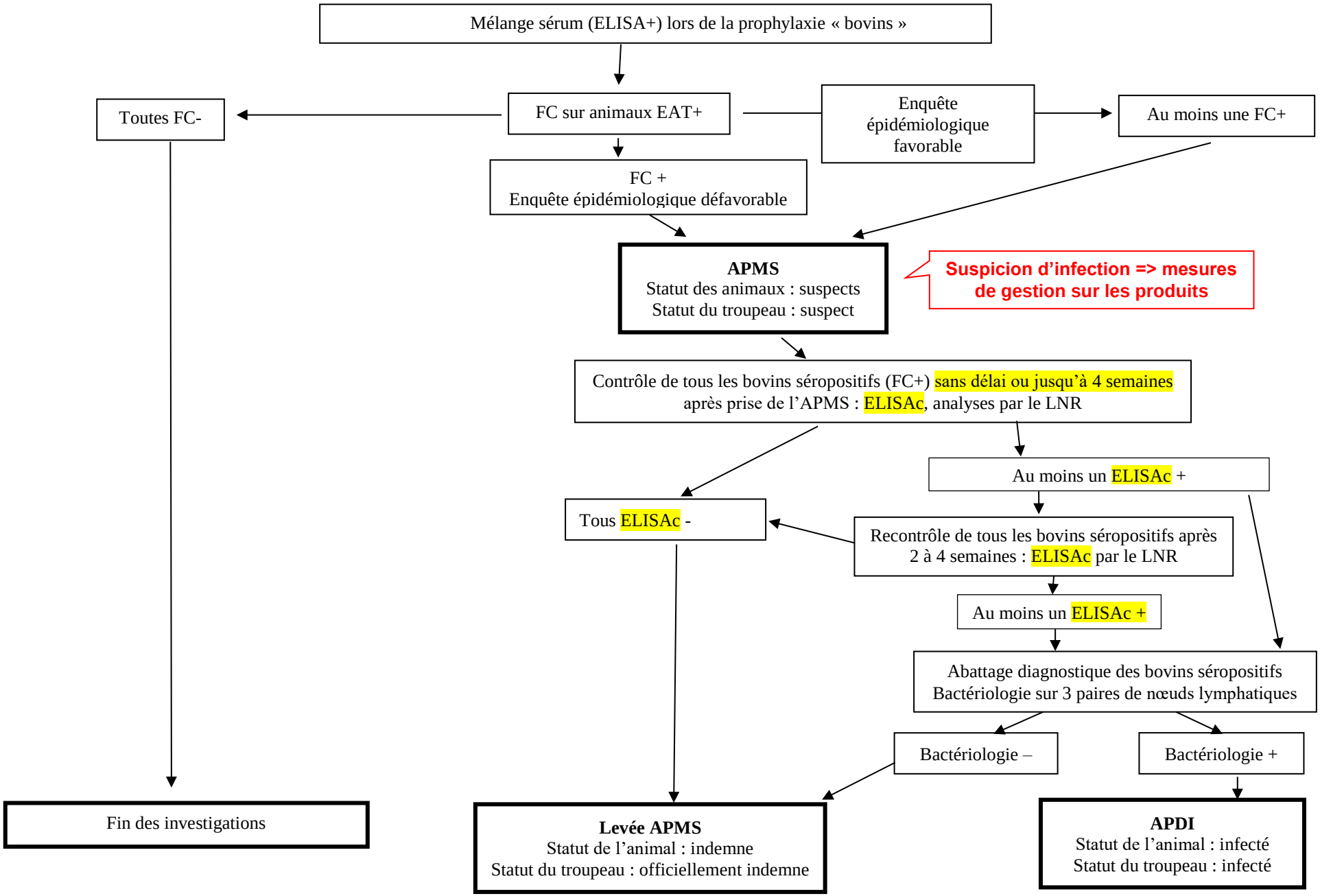
bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que vous rencontreriez lors de l'application de cette instruction.

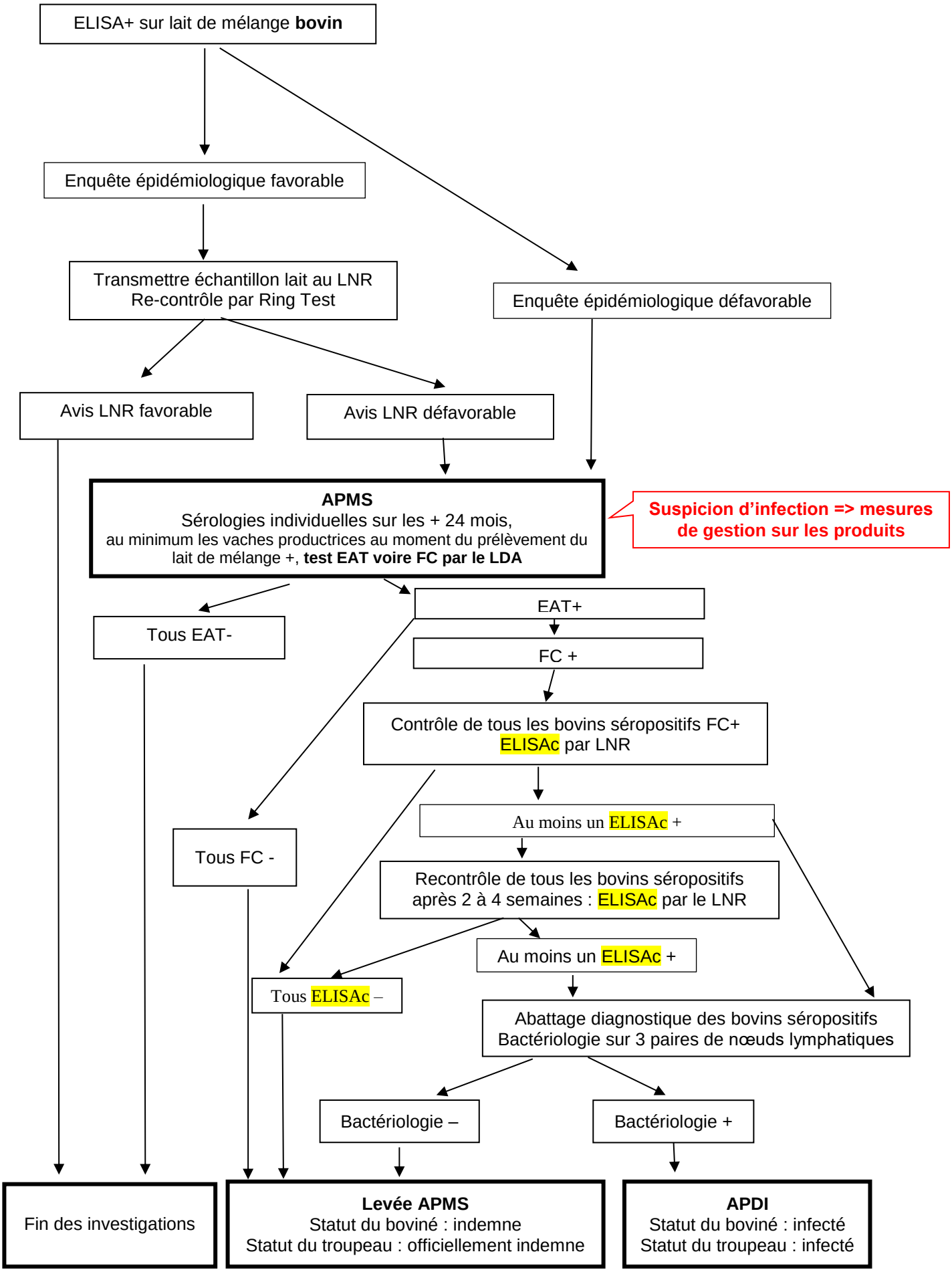
La directrice générale adjointe de l'alimentation - CVO

Emmanuelle Soubeyran

ANNEXE I :
SUIVI DES ELEVAGES BOVINS EXPOSES, CONTROLE SUR SERUM



ANNEXE II :
SUIVI DES ELEVAGES BOVINS EXPOSES, CONTROLE SUR LAIT



ANNEXE III-A :

CAS GENERAL - GESTION DES PRODUITS DANS LES TROUPEAUX DE **BOVINS** NON-INDEMNES DE BRUCELLOSE

		APMS	APDI
Viandes	Bovinés avec réaction positive ou douteuse lors dépistage OU bovinés abattus dans le cadre des mesures de police sanitaire	**Art. 33 de l'AM du 22/04/2008 :** -Abattage séparément des animaux -Saisie des mamelles, le tractus génital, le foie, la rate, les reins et le sang (même si absence de lésion de brucellose aiguë) -Saisie totale si lésions de brucellose aiguë visibles en inspection post-mortem	
Produits laitiers	Fabriqués avant l'arrêté	Produits au lait cru affinés moins de 60 jours : *Produits en stocks : pas de commercialisation (attente confirmation ou infirmation) *Produits commercialisés : **mesures de retrait voire de rappel, selon l'appréciation du risque au niveau local** (situation épidémiologique du département, lien avec un troupeau positif, Nb d'animaux positifs, existence de cas humains, etc …)	Produits au lait cru affinés moins de 60 jours : *Produits en stocks : pas de commercialisation et destruction (1) *Produits commercialisés : **mesures de retrait et de rappel**
		Produits au lait cru affinés plus de 60 jours : *Produits en stocks : pas de commercialisation (attente confirmation ou infirmation) *Produits commercialisés : pas de mesures de retrait ni de rappel	Produits au lait cru affinés plus de 60 jours : *Produits en stocks : pas de commercialisation et destruction (1) *Produits commercialisés : pas de mesures de retrait ni de rappel
		Produits au lait pasteurisé : *Produits en stocks : commercialisation autorisée *Produits commercialisés : pas de mesures de retrait ni de rappel	Produits au lait pasteurisé : *Produits en stocks : commercialisation autorisée *Produits commercialisés : pas de mesures de retrait ni de rappel
	Fabriqués après l'arrêté	Boviné avec symptôme de brucellose ou réaction positive au test de dépistage : animaux écartés de la production du lait (1)	
		Autres bovinés du troupeau : *Produits au lait cru: commercialisation possible si affinage de plus de 60 jours *Produits au lait pasteurisé : commercialisation des produits autorisée	

(1) Modalités d'élimination et d'utilisation en tant que matières de catégorie 2 définies à l'article 13 du règlement 1069/2009 (liste des établissements français agréés pour ce traitement disponibles sur le site http://agriculture.gouv.fr/sous-produits-animaux). Envoi vers un établissement agréé dans un autre Etat membre sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité compétente du pays destinataire (liste sur le site http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/list_abp_en.htm)

ANNEXE III-B :

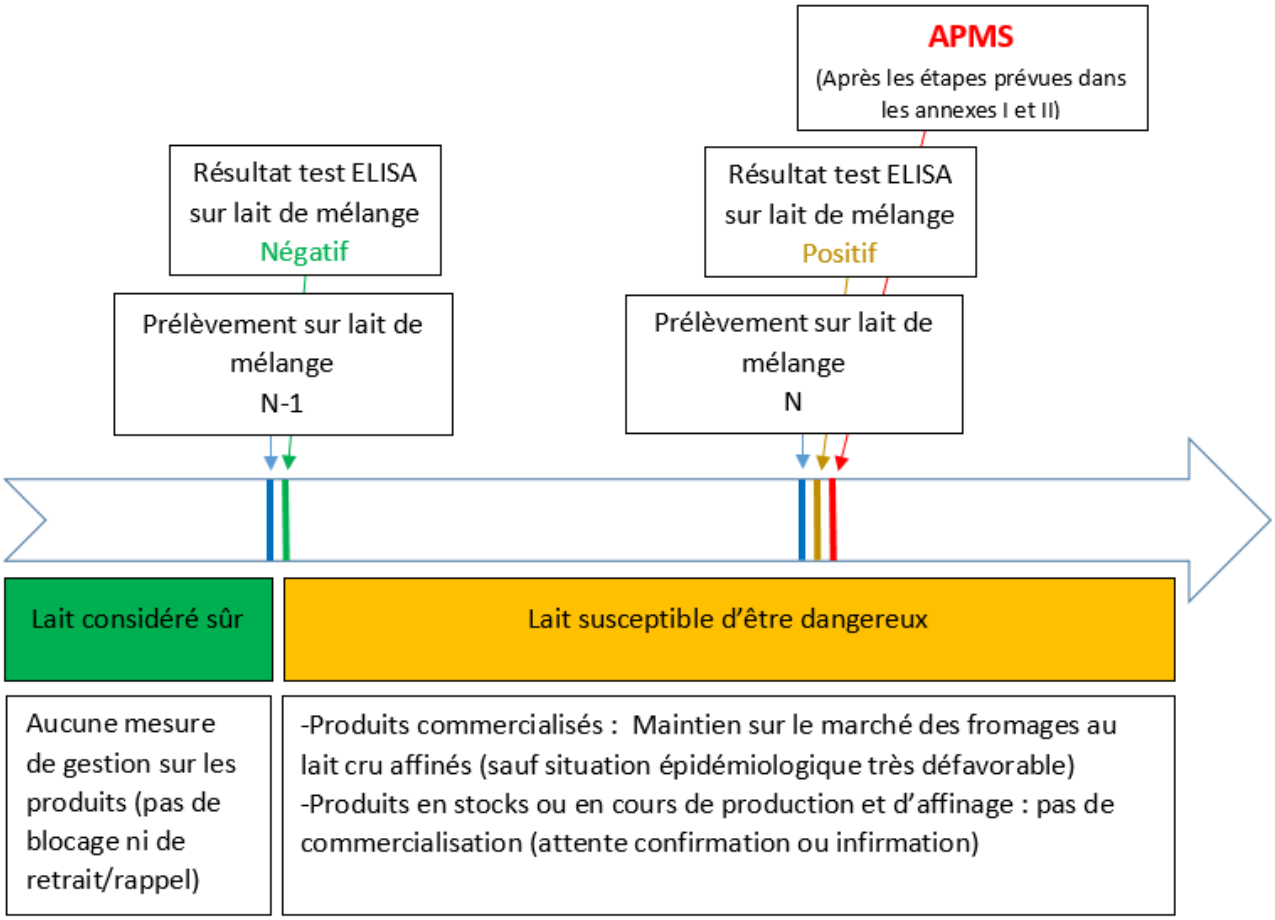
CAS GENERAL - GESTION DES PRODUITS DANS LES TROUPEAUX DE PETITS RUMINANTS NON-INDEMNES DE BRUCELLOSE

		APMS	APDI
Viandes	Petits ruminants avec réaction positive ou douteuse lors dépistage OU petits ruminants abattus dans le cadre des mesures de police sanitaire		
		AM du 10 octobre 2013 :	
		-Abattage séparément des animaux	
		-Saisie des mamelles, le tractus génital, le foie, la rate, les reins et le sang (même si absence de lésion de brucellose aiguë)	
		-Saisie totale si lésions de brucellose aiguë visibles en inspection post-mortem	
Produits laitiers	Fabriqués avant l'arrêté	Produits au lait cru affinés moins de 60 jours :	Produits au lait cru affinés moins de 60 jours :
		*Produits en stocks : pas de commercialisation (attente confirmation ou infirmation)	*Produits en stocks : pas de commercialisation et destruction (1)
		*Produits commercialisés : **mesures de retrait voire de rappel, selon l'appréciation du risque au niveau local** (situation épidémiologique du département, lien avec un troupeau positif, Nb d'animaux positifs, existence de cas humains, etc …)	*Produits commercialisés : **mesures de retrait et de rappel**
		Produits au lait cru affinés plus de 60 jours :	Produits au lait cru affinés plus de 60 jours :
		*Produits en stocks : pas de commercialisation (attente confirmation ou infirmation)	*Produits en stocks : pas de commercialisation et destruction (1)
		*Produits commercialisés : pas de mesures de retrait ni de rappel	*Produits commercialisés : pas de mesures de retrait ni de rappel
		Produits au lait pasteurisé :	Produits au lait pasteurisé :
		*Produits en stocks : commercialisation autorisée	*Produits en stocks : commercialisation autorisée
		*Produits commercialisés : pas de mesures de retrait ni de rappel	*Produits commercialisés : pas de mesures de retrait ni de rappel
	Fabriqués après l'arrêté	Boviné avec symptôme de brucellose ou réaction positive au test de dépistage : animaux écartés de la production du lait (1)	
		Autres bovinés du troupeau :	
		*Produits au lait cru: commercialisation possible si affinage de plus de 60 jours	
		*Produits au lait pasteurisé : commercialisation des produits autorisée	

(1) Modalités d'élimination et d'utilisation en tant que matières de catégorie 2 définies à l'article 13 du règlement 1069/2009 (liste des établissements français agréés pour ce traitement disponibles sur le site http://agriculture.gouv.fr/sous-produits-animaux). Envoi vers un établissement agréé dans un autre Etat membre sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité compétente du pays destinataire (liste sur le site http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/list_abp_en.htm)

ANNEXE IV :

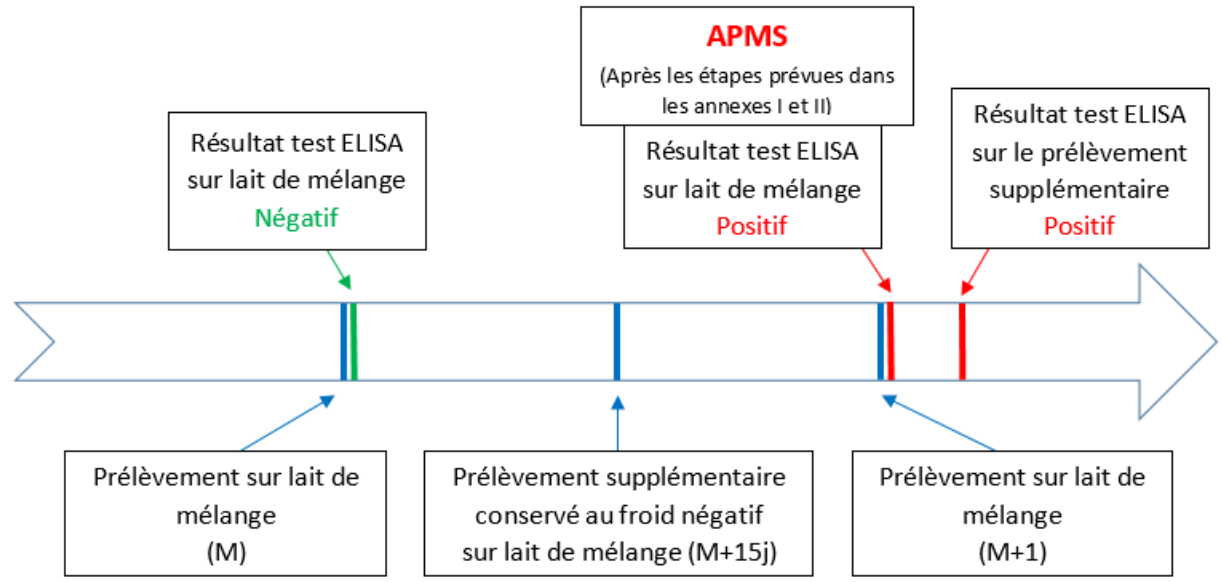
CAS SPECIFIQUE DES ELEVAGES EXPOSES - GESTION DES PRODUITS AU LAIT CRU, FABRIQUES AVANT APMS, SUITE A UN CONTROLE SUR LAIT DE MELANGE



ANNEXE V :

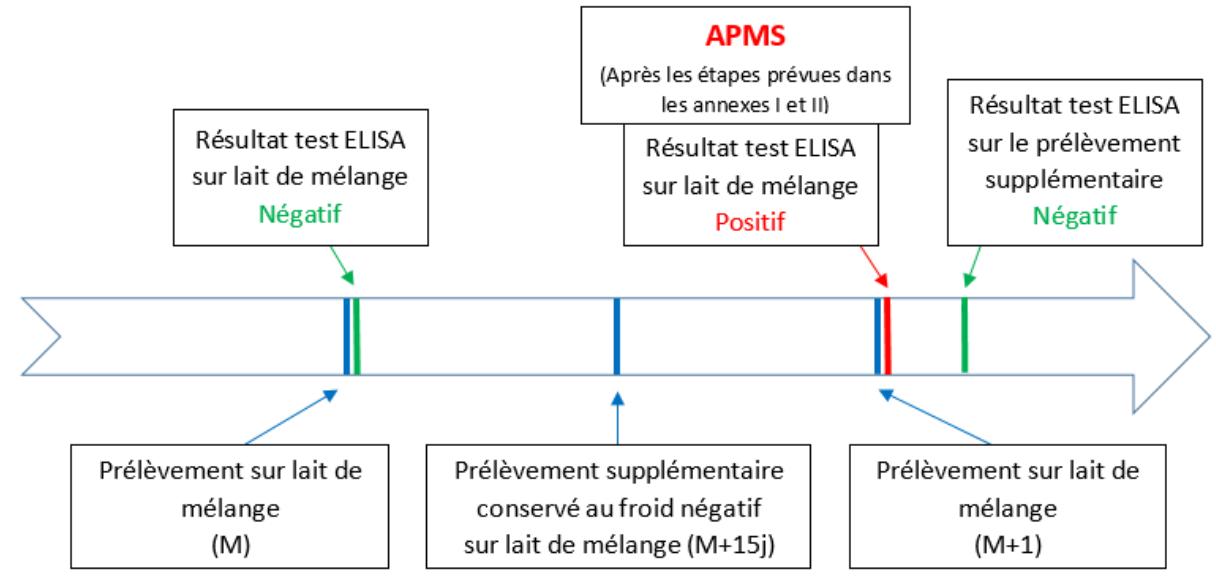
CAS SPECIFIQUE DES ELEVAGES EXPOSES - GESTION DES PRODUITS AU LAIT CRU, FABRIQUES AVANT APMS, SUITE A UN CONTROLE SUR LAIT DE MELANGE ET EN FONCTION DU RESULTAT OBTENU SUR LE PRELEVEMENT SUPPLEMENTAIRE

Cas n°1 : résultat positif sur le prélèvement supplémentaire :



Lait considéré sûr	Lait susceptible d'être dangereux
Aucune mesure de gestion sur les produits (pas de blocage ni de retrait/rappel)	-Produits commercialisés : Maintien sur le marché des fromages au lait cru affinés (sauf situation épidémiologique très défavorable) -Produits en stocks ou en cours de production et d'affinage : pas de commercialisation (attente confirmation ou infirmation)

Cas n°1 : résultat négatif sur le prélèvement supplémentaire :

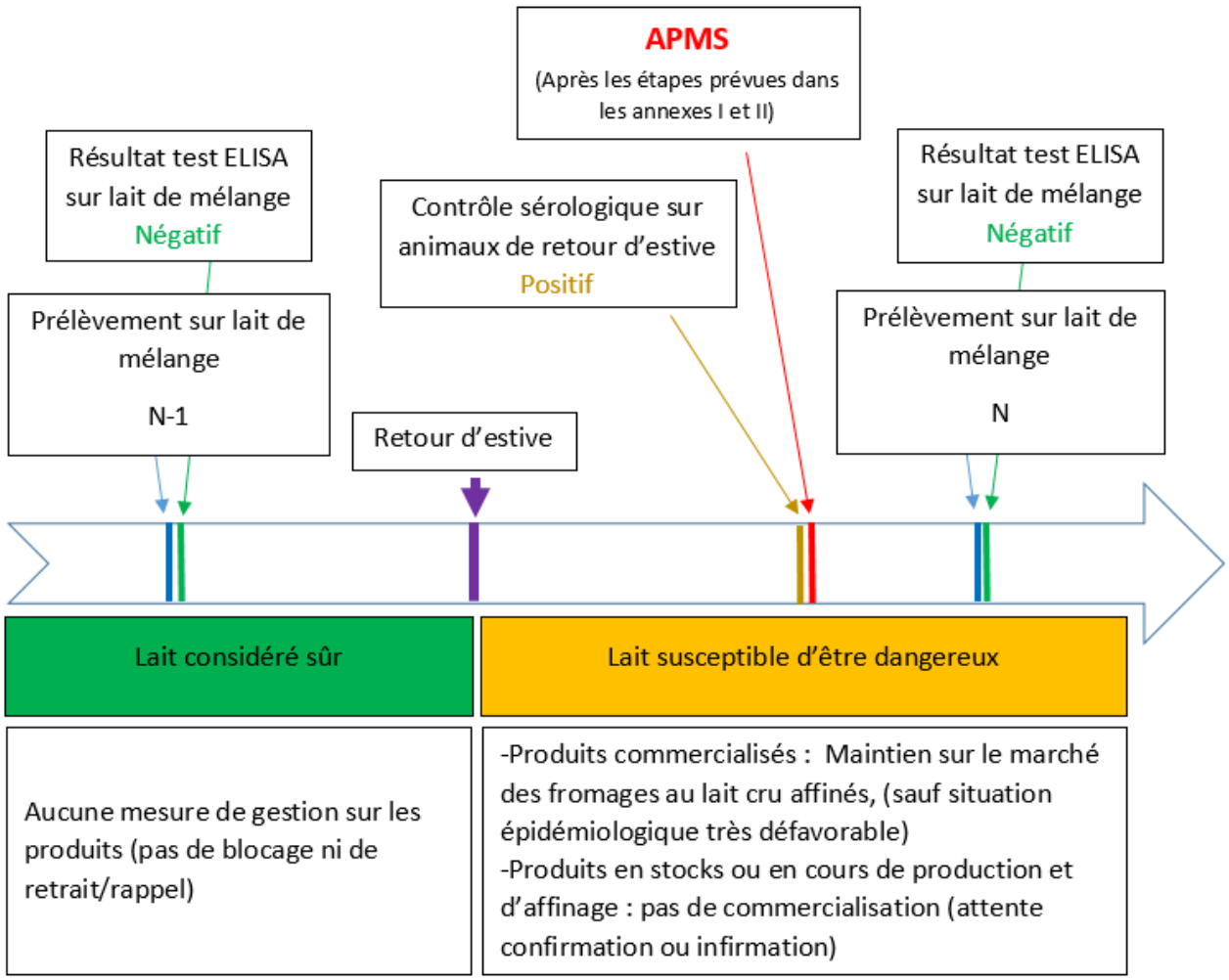


Lait considéré sûr	Lait susceptible d'être dangereux

ANNEXE VI :

CAS SPECIFIQUE DES ELEVAGES EXPOSES - GESTION DES PRODUITS AU LAIT CRU, FABRIQUES AVANT APMS, SUITE A UN CONTROLE SEROLOGIQUE SUR LES ANIMAUX DE RETOUR D'ESTIVE

Si le contrôle sur les animaux de retour d'estive est positif, le lait est susceptible d'être dangereux à partir de la date de retour d'estive



ANNEXE VII :

CAS SPECIFIQUE DES ELEVAGES EXPOSES- GESTION DES PRODUITS AU LAIT CRU, FABRIQUES AVANT APMS, SUITE A UN CONTROLE SEROLOGIQUE SUR LES ANIMAUX DE RETOUR D'ESTIVE

Si le contrôle sur les animaux de retour d'estive est positif, le lait est susceptible d'être dangereux à partir de la date du dernier prélèvement négatif lorsque la date de ce prélèvement est postérieure à la date de retour d'estive ; et à la condition qu'aucun animal de retour d'estive n'ait vêlé.

